

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE CONTREPLAQUÉ D'OKOUMÉ ORIGINAIRES DE CHINE

Conformément au règlement (UE) n° 82/2011 du Conseil du 31 janvier 2011 (JOUE L 28 du 2.2.11), un droit antidumping définitif sur les importations de contreplaqué d'okoumé, originaires de Chine, est institué.

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de contreplaqué d'okoumé, défini comme contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois d'une épaisseur individuelle inférieure ou égale à 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en okoumé, non recouvert d'un film permanent en matériau autre que du bois, relevant actuellement du code NC ex 4412 31 10 (code TARIC 4412 31 10 10), originaire de Chine.
2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'UE, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits repris au 1 et fabriqués par les sociétés citées ci-après:

Fabricant	Taux de droit %	Code additionnel tarif
Nantong Zongyi Plywood Co., Ltd Xingdong Town, Tongzhou City, Jiangsu Province, République populaire de Chine	9,6	A526
Zhejiang Deren Bamboo-Wood Technologies Co., Ltd Linhai Economic Development Zone, Zhejiang, République populaire de Chine	23,5	A527
Zhonglin Enterprise (Dangshan) Co., Ltd Xue Lou Miao Pu, Dangshan County, Anhui Province 235323, République populaire de Chine	6,5	A528
Jiaxing Jinlin Lumber Co., Ltd North of Ganyao Town, Jiashan, Zhejiang Province, République populaire de Chine	17	A529
Toutes les autres sociétés	66,7	A999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences fixées en annexe. Faute de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à l'ensemble des autres sociétés s'applique
4. Ce règlement entre en vigueur le 3 février 2011

ANNEXE

Une déclaration signée par un responsable de l'entité délivrant la facture commerciale doit figurer sur la facture établie en bonne et due forme visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, et cette déclaration se présente comme suit:

1. le nom et la fonction du responsable de l'entité délivrant la facture commerciale;
2. la déclaration suivante: «Je soussigné, certifie que le (volume) de [produit concerné] vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/au/aux (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»
3. Date et signature.FR